

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-029588

**Centre de médecine isotopique du Gapençais**

1 place Auguste Muret  
05000 Gap

Marseille, le 14 juin 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
- Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2024 sur le thème du transport de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0636 / N° SIGIS : M050007  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
  - [2]** Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA - Prescriptions de sûreté particulière n° SSR-6 (Rev. 1), édition de 2018.
  - [3]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
  - [4]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
  - [5]** Guide de l'ASN n° 29 : La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives.
  - [6]** Guide de l'ASN n° 31 : Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.
  - [7]** Guide de l'ASN n° 44 : Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique.
  - [8]** Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2024 portant sur la radioprotection du service de médecine nucléaire référencée CODEP-MRS-2024-029732.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28 mai 2024 sur le thème du transport des marchandises dangereuses.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mai 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres [4].

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions relatives au transport des substances radioactives arrivant au service de médecine nucléaire et expédiées par ce même service. Ils se sont intéressés à la formation des travailleurs concernés par les opérations de transport de substances radioactives, aux opérations de contrôle à la réception et à l'expédition des colis, à la gestion documentaire ainsi qu'aux audits menés par le service auprès des transporteurs.

Une visite des installations a également été réalisée lors de l'inspection du 28 mai 2024 qui portait sur la radioprotection du service de médecine nucléaire (cf. lettre de suites [8]).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la gestion des opérations de transport dont vous avez la charge en tant que destinataire et expéditeur doit être améliorée au vu des lacunes relevées. Celle-ci n'est pas cadrée dans un programme d'assurance de la qualité tel qu'exigé par l'ADR [3]. La formation des opérateurs n'est pas formalisée, les contrôles radiologiques des colis ne sont pas effectués dans leur totalité et l'enregistrement des opérations réalisées (contrôles, documents de transport) présente des faiblesses. Les procédures devront être harmonisées et le programme de protection radiologique complété et consolidé.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Programme d'assurance de la qualité**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Le guide de l'ASN n° 44 [7] en précise les attendus. *Le système de gestion est formalisé par un ensemble de documents qui présentent notamment :*

- l'organisation mise en place (opérations de transport concernées, rôle et responsabilités des différents acteurs) ;
- la gestion des ressources (ressources humaines et matérielles, répartition des tâches, formations) ;
- la gestion des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de la conformité des opérations de transport réalisées (dont la surveillance des prestataires) ;
- l'amélioration continue des dispositions mises en place, ce qui inclut les dispositions pour d'une part, détecter les écarts, en comprendre les causes puis définir et mettre en œuvre les actions correctives ou d'améliorations appropriées et d'autre part, identifier les bonnes pratiques et promouvoir ou imposer leur mise en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté que les documents relatifs au transport n'étaient pas organisés dans un système d'assurance de la qualité et ne répondaient pas à l'ensemble des attendus de l'ADR. La procédure générale « Livraison et retour colis radioactifs et exceptés » n'est pas satisfaisante (incohérences, redondances) et est incomplète (formations). Les procédures spécifiques (réception, contrôles, expédition) présentent des irrégularités (erreurs dans les unités et les valeurs limites réglementaires, confusions sur la notion de commissionnaire).

**Demande II.1. : Etablir un programme d'assurance de la qualité relatif aux opérations de transport décrivant l'organisation, la formation des personnels, la maîtrise des documents et des enregistrements, le contrôle de toutes les opérations et les audits.**

### **Contrôle radiologique des colis à réception**

Le point 1.7.6 de l'ADR prévoit : « *En cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination :*

- a) *l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par :*
  - i) *le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou*
  - ii) *le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;*
- b) *le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :*
  - i) *prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;*
  - ii) *enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;*
  - iii) *prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ; et*
  - iv) *faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et*
- c) *le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire. »*

En corollaire, le destinataire doit vérifier la concordance des contrôles que l'expéditeur a effectués :

- *point 4.1.9.1.2 de l'ADR : la contamination non fixée sur les surfaces externes du colis ne doit pas dépasser les limites suivantes sur 300 cm<sup>2</sup> :*

a) *4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;*

b) *0,4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les autres émetteurs alpha ;*

- *point 4.1.9.1.10 de l'ADR : l'indice de transport du colis ne doit pas dépasser 10, soit un débit de dose maximal à 1 mètre de 0,1 mSv/h ;*

- *point 4.1.9.1.11 de l'ADR : l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe du colis ne doit pas dépasser 2 mSv/h.*

Les inspecteurs ont constaté en consultant les bons de livraison sur lesquels sont écrits les résultats des contrôles radiologiques effectués à réception des sources non scellées, que certains résultats n'étaient pas notés. La procédure spécifique « Contrôles à effectuer lors de la réception d'un colis radioactif » indique : « *Le frottis ne sera réalisé que si un des débits de dose est anormalement élevé* ». Par ailleurs, les valeurs limites mentionnées dans la procédure (0,4 Bq/cm<sup>2</sup> et 0,04 Bq/cm<sup>2</sup>) sont erronées.

Enfin, il a été indiqué aux inspecteurs que les contrôles radiologiques étaient effectués à réception des sources scellées. Les inspecteurs ont constaté que les résultats de ces contrôles n'étaient pas tracés.

**Demande II.2. : Procéder à l'ensemble des contrôles radiologiques des colis prévus par l'ADR lors des opérations de réception afin de respecter les dispositions du point 1.7.6 de l'ADR et les tracer.**

### **Enregistrement des contrôles**

*Afin de satisfaire aux exigences du point 1.7.3.1 de l'ADR, des enregistrements sont assurés pour apporter la preuve que les opérations de transport sont effectuées en conformité avec les exigences réglementaires applicables.*

Les inspecteurs ont relevé que les résultats des débits de dose mesurés étaient saisis dans le logiciel Venus tels qu'ils étaient lus sur le radiamètre [en  $\mu\text{Sv/h}$ ] et n'étaient pas convertis dans l'unité paramétrée dans Venus [ $\times (0,01) \text{ mSv/h}$ ]. Ainsi, le débit de dose au contact d'un colis excepté UN 2910 mesuré à  $3 \mu\text{Sv/h}$  (donc inférieur à la valeur limite de  $5 \mu\text{Sv/h}$ ) est enregistré à  $30 \mu\text{Sv/h}$  [ $3 \times (0,01) \text{ mSv/h}$ ].

**Demande II.3. : Prendre des dispositions pour que l'enregistrement des contrôles réalisés soit conforme aux valeurs mesurées.**

### **Préparation des colis avant expédition**

Conformément au point 5.2.1.7 de l'ADR, *le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte notamment de manière visible, lisible et durable :*

- *l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;*
- *le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- *la mention « TYPE A ».*

Conformément au point 5.1.5.4.1 de l'ADR, *le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable :*

- *l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;*
- *le numéro ONU précédé des lettres « UN ».*

Dans le local de livraison, les inspecteurs ont constaté, sur les emballages vides ayant précédemment contenu des flacons de fluor 18 prêts à être renvoyés en colis excepté UN 2908, que la mention « TYPE A » était apparente et que l'expéditeur et le destinataire n'étaient pas identifiés. De plus, sur un emballage était collée une étiquette relative au médicament radiopharmaceutique. Le document de transport remis par le fournisseur, que vous devez signer et remettre au transporteur, indique bien que le marquage « TYPE A » doit être masqué mais pas que l'expéditeur et/ou le destinataire doit être mentionné.

**Demande II.4. : Prendre des dispositions pour que le marquage des colis exceptés UN 2908 réponde aux prescriptions de l'ADR.**

## **Contrôle radiologique des colis avant expédition**

La réglementation applicable aux transports de substances radioactives est fondée sur le règlement de transport dénommé SSR-6 publié par l'AIEA [2]. Ses dispositions sont reprises dans les annexes des accords internationaux relatifs à la sûreté du transport des marchandises dangereuses (dont les substances radioactives font partie), notamment les annexes de l'ADR pour le transport routier.

Le chapitre V « PRESCRIPTIONS ET CONTRÔLES POUR LE TRANSPORT » dispose :

### « Prescriptions et contrôles concernant la contamination et les fuites

508. *La contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue aussi bas que possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :*

- a) 4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;*
- b) 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> pour tous les autres émetteurs alpha.*

*Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm<sup>2</sup> de toute partie de la surface. »*

### « Prescriptions et contrôles pour le transport des colis exceptés

515. *Les colis exceptés ne sont soumis qu'aux dispositions ci-après des chapitres V et VI :*

*a) Prescriptions énoncées aux paragraphes 503 à 505, 507 à 513, 516, 530 à 533, 545, 546 (phrase introductive), aux alinéas 546 a), 546 j) i) et ii), 546 k) et 546 m) et aux paragraphes 550 à 553, 555, 556, 561, 564, 570, 582 et 583 ;*

*b) Prescriptions pour les colis exceptés énoncées au paragraphe 622 ;*

*c) Prescriptions énoncées aux paragraphes 580 et 581 dans le cas d'un transport par la poste.*

*Toutes les dispositions pertinentes des autres chapitres s'appliquent aux colis exceptés.*

516. *Le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis excepté ne doit pas dépasser 5 µSv/h. »*

Le chapitre IV « LIMITES D'ACTIVITÉ ET CLASSIFICATION » introduit des contrôles supplémentaires :

### « Prescriptions et contrôles supplémentaires pour le transport des emballages vides

427. *Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le numéro ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :*

*a) Qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre.*

*c) Que le niveau de la contamination non fixée interne ne dépasse pas 100 fois les niveaux indiqués au paragraphe 508.*

*d) Que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au paragraphe 538 ne soit plus visible. »*

Les inspecteurs ont constaté que, lors de l'expédition d'un colis excepté avec le marquage UN 2908 (emballage vide ayant contenu un flacon de fluor 18), vous ne procédez pas au contrôle du débit de dose au contact du colis, ni au contrôle du niveau de contamination non fixée sur les surfaces externes du colis et à l'intérieur du colis.

**Demande II.5. : Procéder aux contrôles radiologiques des colis exceptés UN 2908 tels que prévus par l'ADR et assurer leur traçabilité.**

## Formation

Le point 1.3.1 de l'ADR dispose que « *les personnes [...] dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses* ».

Cette formation comprend :

- *Une sensibilisation générale (point 1.3.2.1) : « Le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses ».*
- *Une formation spécifique (point 1.3.2.2) : « Le personnel doit avoir reçu une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses ».*
- *Une formation en matière de sécurité (point 1.3.2.3) : « Le personnel doit avoir reçu une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d'exposition résultant d'un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement ».*
- *Une formation à la radioprotection (point 1.7.2.5) : « Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».*

Conformément au point 1.3.2.4, « *la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation* ».

Les inspecteurs ont constaté que le personnel participant aux opérations de transport ne bénéficiait pas d'une formation spécifique au transport formalisée à l'aide d'un support mais était habilité à effectuer les opérations de transport dans le cadre d'un compagnonnage. Dans la grille d'habilitation d'un manipulateur en électroradiologie médicale présentée aux inspecteurs, les tâches à accomplir étaient bien mentionnées mais l'aptitude à les réaliser n'était pas renseignée.

**Demande II.6. : Mettre en place une formation dédiée au transport répondant aux attendus de l'ADR et la tracer pour chaque personnel intervenant dans les opérations de transport.**

## Programme de protection radiologique

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, « *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible [...].* »

Le guide de l'ASN n° 29 [5] précise les attendus du programme.

Les inspecteurs ont relevé que le programme de protection radiologique n'était pas pleinement cohérent avec les opérations de transport et les procédures du service :



- en page 6, l'ensemble des cas de figure sont décrits alors que l'expédition de colis de type A en source non scellée et la réception de colis exceptés ne sont pas prévus dans les procédures du service ;
- en page 1, il est indiqué que des contrôles sont effectués avant expédition des colis exceptés UN 2908 alors que vous avez confirmé ne pas les effectuer ;
- en page 8, il est indiqué qu'à réception, un contrôle de contamination surfacique est réalisé sur chaque colis via le gant utilisé pendant la manipulation du colis alors qu'il est écrit dans la procédure « Contrôles à effectuer lors de la réception de colis radioactif » que le frottis n'est réalisé que si un des débits de dose est « anormalement élevé » et que, dans ce cas, il est effectué au moyen d'une lingette.

De plus, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des doses susceptibles d'être reçues lors des contrôles radiologiques des colis mentionnées en page 5 n'était pas détaillée et n'était pas issue d'une étude s'appuyant sur les données du service (nombre de personnes impliquées dans les opérations de transport, nombres et types de colis reçus, débits de dose associés, équipements de protection individuelle).

**Demande II.7. : Evaluer les doses individuelles susceptibles d'être reçues lors de la manipulation des colis liée aux opérations de transport et compléter le programme de protection radiologique.**

### **Protocoles de sécurité**

A propos des opérations de chargement et de déchargement, le code du travail prévoit :

- Article R. 4515-4 : « *Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention. »*
- Article R. 4515-6 : « *Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :*
  - 1° *Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
  - 2° *Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
  - 3° *Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;*
  - 4° *Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
  - 5° *L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions. »*
- Article R. 4515-7 : « *Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :*
  - 1° *Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
  - 2° *La nature et le conditionnement de la marchandise ;*
  - 3° *Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses. »*
- Article R. 4515-8 : « *Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent*



*que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs. »*

Les inspecteurs ont noté qu'un document comportant un plan d'accès à l'établissement et décrivant les modalités d'accès au local de livraison (stationnement, digicode...) avait été envoyé aux expéditeurs des colis. Vous n'avez pas pu indiquer aux inspecteurs si les commissionnaires de transport avaient été destinataires de ce document et si les transporteurs intervenant sur votre site en avaient connaissance et l'avaient formellement approuvé.

**Demande II.8. : Formaliser des protocoles de sécurité avec les transporteurs de colis de matières radioactives répondant aux attendus du code du travail.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

#### **Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses**

Constat d'écart III.1 : Vous ne conservez pas une copie du document de transport relatif aux caisses que vous renvoyez en colis exceptés UN 2908 comme l'exige le point 5.4.4.1 de l'ADR.

Constat d'écart III.2 : Les documents de transport relatifs aux sources scellées usagées renvoyées en colis excepté ou en colis de type A ne font pas l'objet d'un enregistrement dans le dossier de la source, ce qui ne satisfait pas aux exigences du point 1.7.3.1 de l'ADR.

#### **Procédures**

Constat d'écart III.3 : Vous n'avez pas rédigé de procédure formalisant la conduite à tenir en cas d'écart en référence au point 1.7.6 de l'ADR et les modalités de déclaration d'un événement significatif de transport de matières radioactives selon les critères du guide de l'ASN n° 31 [6] appelé par l'article 7 de l'arrêté TMD.

Observation III.1 : Vous avez indiqué que les procédures spécifiques « Réception de colis radioactif en médecine nucléaire » et « Contrôle à effectuer lors de la réception de colis radioactif » s'appliquaient à la réception des médicaments radiopharmaceutiques (MRP) et des sources scellées. Or, dans l'une ou l'autre des procédures, l'enregistrement des résultats des contrôles est bien décrit pour les MRP (sur le bon de livraison et dans le logiciel Venus) mais pas pour les sources scellées.

#### **Registre de livraison**

Observation III.2 : Vous avez convenu avec les transporteurs qu'ils renseignent à leur arrivée le registre de livraison mis à disposition dans le local de livraison. Le transporteur ayant livré 2 colis de fluor 18 le 27 mai, d'après le document de transport laissé sur place, n'a pas noté sa livraison dans le registre.

Observation III.3 : La traçabilité serait améliorée si le registre indiquait le nombre de colis livrés avec le radionucléide correspondant.



## Audits des transporteurs

Observation III.4 : Vous avez tout récemment réalisé le premier audit d'un transporteur à titre d'exercice. Je vous invite à consolider votre grille d'évaluation et à mener des audits sur les principaux transporteurs.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

**Jean FÉRIÈS**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).